

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, concernant l'application de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2767, 2811 et in-8° 656.

Sénat : 288 (1976-1977).

Brevets d'invention. — Propriété industrielle - Communauté économique européenne (C. E. E.) - Traités et conventions.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons vu que la Convention de Luxembourg instituant un brevet communautaire, constitue le prolongement entre les neuf pays du Marché commun du brevet européen créé par la Convention de Munich. C'est l'achèvement d'un processus d'unification : Munich met sur pied une procédure unique de délivrance des brevets entre seize pays européens ; Luxembourg unifie l'ensemble des règles de droit qui régiront le brevet communautaire entre les neuf Etats signataires du Traité de Rome.

La loi d'application de la Convention de Luxembourg qui nous est soumise par le Gouvernement vise en premier lieu certaines dispositions de la loi d'application de la Convention de Munich qu'il convient de suspendre lorsque la demande de brevet européen désigne un Etat de la Communauté, c'est-à-dire correspond à une demande de brevet communautaire.

C'est l'objet de l'*article premier* qui rend inapplicable, dans ce cas, les articles 1^{er} à 4, 11, 12, 14 (premier et deuxième alinéa) de ladite loi.

L'article premier de ladite loi subordonne en effet la validité du brevet européen à la production d'une traduction en français du texte du brevet conformément à l'article 65 de la Convention de Munich ; or, par l'article 14, paragraphe 9, de la Convention de Luxembourg, les Etats signataires ont décidé de ne pas faire jouer entre eux l'article 65.

Nous avons longuement examiné, dans notre rapport sur la ratification de la Convention de Luxembourg, cette question de traduction des brevets, en relation avec la réserve inscrite à l'article 88 de la Convention.

Votre commission a estimé, sur la proposition de votre rapporteur, qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur une disposition qui permettra d'obtenir un brevet communautaire au moindre coût et qui maintiendra à la Convention son caractère unitaire.

Cependant, en liaison avec ce problème, votre commission a estimé utile l'introduction par l'Assemblée Nationale de l'article 1^{er}

additionnel (*nouveau*) du projet de loi d'application qui fait obligation à l'Institut national de la propriété industrielle d'assurer la traduction et la publicité en français des abrégés descriptifs des brevets lorsque la langue de procédure n'est pas le français.

Les articles 2 et 3 de la loi d'application de la Convention de Munich rendus inapplicables par la présente loi sont la conséquence de l'article 1^{er} et sont sans objet en ce qui concerne le brevet communautaire.

L'article 4 qui prévoit l'inscription au registre européen des brevets est également sans objet puisque l'article 40 de la Convention de Luxembourg règle cette question.

L'article 11 ne peut s'appliquer dans le cadre de la Convention de Luxembourg qui règle elle-même les cas de nullité du brevet dans son article 57 ; il en est de même pour l'article 12 qui règle les cas de cumul de protection couverts par l'article 80 de la Convention de Luxembourg.

L'article 14, alinéas 1^{er} et 2, sont remplacés par les dispositions de l'article 3 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification les articles premier et premier *bis* (*nouveau*) de l'actuel projet de loi.

L'article 2 stipule que pour l'application aux demandes de brevet communautaire des articles 13 et 15 de la loi d'application de la Convention de Munich, la référence faite par ces articles à l'article 12 de la même loi est remplacée par une référence à l'article 80, paragraphe 1^{er}, de la Convention de Luxembourg.

Cela nous paraît aller de soi.

L'article 3 précise que tout transfert ou concession de droits sur le brevet communautaire emporte de plein droit ses effets sur le brevet français et, d'autre part, que tout acte effectué sur le brevet français n'est valable que s'il est également fait sur le brevet communautaire.

L'article règle le cas des inventions couvertes simultanément par un brevet français et un brevet communautaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'article 4 vise l'exception de principe introduite à la demande de la Grande-Bretagne et qui fait l'objet de l'article 86 de la Conven-

tion de Luxembourg. A titre transitoire et contrairement à la règle suivant laquelle toute demande de brevet européen déposée dans un pays de la Communauté vaut demande de brevet communautaire, un déposant qui en aura fait la demande expresse pourra n'obtenir qu'un brevet européen restant soumis aux différents droits nationaux des Etats après sa délivrance. Dans ce cas, il est normal que les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la présente loi ne lui soient pas applicables.

L'article 4 bis (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale, reprend les mêmes dispositions que celles qu'elle avait déjà introduites dans la loi d'application du Traité de Washington et dans celle relative à l'application de la Convention de Munich, concernant l'application de la loi dans les Territoires français d'Outre-Mer.

Enfin, *l'article 5* prévoit la mise en vigueur de la loi en même temps que la Convention de Luxembourg. Celle-ci, dans son article 98, précise qu'elle entrera en vigueur trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité ; il nous a d'ailleurs été indiqué qu'un accord était intervenu entre les neuf Etats signataires pour que le dépôt des instruments de ratification ait lieu simultanément afin, notamment, d'harmoniser leurs attitudes concernant les réserves incluses dans la Convention.

*
* *

En conséquence, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles premier à 4, 11, 12, 14 (premier et deuxième alinéa) de la loi n° du relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ne sont pas applicables lorsque la demande de brevet européen désigne un Etat de la Communauté économique européenne et lorsque le brevet délivré est un brevet communautaire.

Article premier bis (nouveau).

Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets communautaires et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-e de la Convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973.

Art. 2.

Pour l'application, aux demandes de brevet et aux brevets mentionnés à l'article premier de la présente loi, des articles 13 et 15 de la loi susvisée du la référence faite par ces articles à l'article 12 de la même loi est remplacée par une référence à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention sur le brevet communautaire faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.

Art. 3.

Un transfert, gage, nantissement ou une concession de droits d'exploitation d'une demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou d'un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu emporte de plein droit, pour les parties communes, le même transfert, gage, nantissement ou la même concession de droits d'exploitation de la demande de brevet français ou du brevet français ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause.

Dans les mêmes conditions, la demande de brevet français ou le brevet français ne peut faire, à peine de nullité, l'objet d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation indépendamment de la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou du brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu.

Par dérogation à l'article 45 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ce transfert ou cette modification des droits attachés au brevet français ou à la demande de brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou à un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu a été inscrit, selon le cas, au registre européen des brevets ou au registre des brevets communautaires.

Art. 4.

Lorsque, par application de l'article 86, paragraphe 1, de la Convention faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, la requête en délivrance du brevet contient une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un brevet communautaire, les dispositions des articles premier et 3 de la présente loi ne sont pas applicables.

Toutefois, dans ce cas, l'article 12 de la loi susvisée du n'est pas applicable.

Art. 4 *bis* (nouveau).

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention sur le brevet communautaire.